



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2024-004

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2024

Sommaire

DDETS 22 /

22-2024-01-08-00002 - Décision portant subdélégation de signature dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS et CHORUS FORMULAIRES (2 pages) Page 3

22-2024-01-08-00001 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (compétences du Préfet de département) (3 pages) Page 6

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-12-15-00001 - Arrêté préfectoral du 15/12/2023 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole (EARL de la Cordonnais - La Cordonnais - 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER) (12 pages) Page 10

22-2024-01-08-00003 - Arrêté préfectoral du 8/1/2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la mise en place des périmètres de protection autour du forage de La Poterie à LAMBALLE-ARMOR, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans ce forage pour la consommation humaine et à l'établissement de servitudes légales, menée conjointement à une enquête parcellaire???? (7 pages) Page 23

DDETS 22

22-2024-01-08-00002

Décision portant subdélégation de signature
dans le cadre de l'utilisation de l'application
CHORUS et CHORUS FORMULAIRES



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

**Décision
portant subdélégation de signature
dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS et CHORUS FORMULAIRES**

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Côtes-d'Armor

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi du 7 janvier 2002 modifiée de modernisation sociale ;

Vu la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Mme Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2022 et notamment son article 1^{er}, portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor, en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS et CHORUS FORMULAIRES, à :

- Madame Nadège LENOIR,
- Madame Sophie LEMBO,
- Monsieur Martin BROISIN,
- Madame Pauline HAHN-LECERF,
- Monsieur Francis RENARD,
- Madame Nathalie GOUPIL.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé à la validation dans l'application CHORUS et CHORUS FORMULAIRES des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 104- « intégration et accès à la nationalité française » ;
- 135- « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- 147- « politique de la ville » ;
- 157- « handicap et dépendance » ;
- 177- « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 183- « protection maladie » ;
- 303- « immigration et asile » ;
- 304- « inclusion sociale et protection des personnes ».

Cette subdélégation s'applique également dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé à la validation dans l'application CHORUS et CHORUS FORMULAIRES des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire des recettes de l'État relatives aux amendes administratives et aux recettes non fiscales.

Article 2 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 3 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Trésorier payeur général et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 08/01/2024

La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

DDETS 22

22-2024-01-08-00001

Décision portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire
(compétences du Préfet de département)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités**

Décision
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
(compétences du Préfet de département)

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Côtes-d'Armor

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi du 7 janvier 2002 modifiée de modernisation sociale ;

Vu la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Mme Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2022 et notamment son article 1^{er}, portant délégation de signature à Mme Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor, en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné subdélégation de signature à :

- Monsieur Sébastien MOIZAN, directeur départemental adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « Accompagnement des entreprises et relations du travail »,
- Madame Sophie HYS-LE MÉHAUTÉ, directrice départementale adjointe, chargée des fonctions de responsable du pôle « Emploi et solidarités ».

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé :

- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,
- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Les programmes mentionnés au précédent alinéa sont les suivants :

104	Intégration et accès à la nationalité française
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de procéder dans la limite de leurs attributions et compétences, aux actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées aux titres 3, 5 et 6 des BOP 147, 157, 177, 135, 183, 304, 104 et 303, aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités dont les noms suivent :

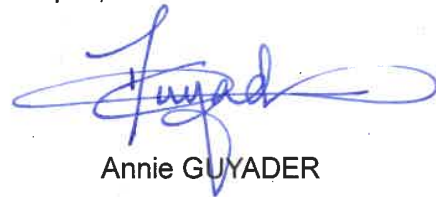
- Madame Nadège LENOIR, directrice adjointe du travail,
- Madame Sophie LEMBO, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Francis RENARD, attaché principal de l'administration.

Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 4 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Trésorier payeur général et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 08/01/2024



La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Signature of Annie GUYADER in blue ink.

Annie GUYADER

Adresse DDETS : Site Fréhel : 1 rue du Parc 22000 SAINT-BRIEUC
Site du Bateau : 1-3 boulevard Edouard Prigent 22000 SAINT-BRIEUC
Adresse postale : Place du général de Gaulle
CS 32370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM 22

22-2023-12-15-00001

Arrêté préfectoral du 15/12/2023 portant
dérogation à l'interdiction d'épandage des
effluents agricoles et de compostage à moins de
500 m de la zone conchylicole (EARL de la
Cordonnais - La Cordonnais - 22650
BEAUSSAIS-SUR-MER)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage
des effluents agricoles et de compostage à moins
de 500 m de la zone conchylicole
EARL DE LA CORDONNAIS – La Cordonnais– 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Merite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le protocole départemental de dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles sur les terres agricoles situées à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole, signé le 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande initiale déposée le 24 avril 2023 par l'EARL DE LA CORDONNAIS – La Cordonnais – 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER, complétée par un courriel de l'exploitant du 2 août 2023 et d'un avenant du 1^{er} septembre 2023, concernant la dérogation d'épandage à moins de 500 mètres de la zone conchylicole sur les communes de BEAUSSAIS-SUR-MER, CRÉHEN et SAINT-JACUT-DE-LA-MER ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 20 novembre 2023 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant les constats réalisés lors de la visite terrain par la DDTM des Côtes-d'Armor en présence de l'exploitant et d'un représentant du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord (CRCBN) le 29 juin 2023 ;

Considérant la possibilité d'accorder une dérogation individuelle pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevage de coquillages ;

Considérant les mesures de protection contre les pollutions microbiologiques présentées par l'intéressé ;

Considérant la nécessité d'encadrer par des mesures appropriées cette dérogation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est accordé à l'EARL DE LA CORDONNAIS une dérogation à la distance minimale d'épandage de 500 m par rapport aux zones conchylicoles.

Article 2 :

Les îlots concernés par la dérogation et les mesures anti-ruissellement existantes et à créer figurent en annexes 1-1, 1-2 et 1-3 du présent arrêté.

Article 3 :

Prescriptions à respecter :

- la dérogation concerne le fumier de bovins (effluents de type I) et le lisier de bovins (effluents de type II) ;
- aucun épandage de ces effluents ne sera effectué à moins de 50 mètres des zones conchylicoles ;
- les épandages sont pratiqués par temps sec. Il est interdit d'épandre sur sols gelés, enneigés ou détremés ;
- pour les effluents de type I (fumier) :
 - le dépôt temporaire est possible 48 heures avant l'épandage ;
 - l'enfouissement du produit épandu doit se faire dans les 12 heures ;

Le stockage de fumier au champ dans la bande des 500 mètres est interdit ;

- seul le compost de fumier respectant le cahier des charges régional pourra être épandu sur herbe ;

- pour les effluents de type II (lisier) :
 - l'épandage doit être réalisé avec enfouissement direct dans le sol (le travail dans le sens perpendiculaire à la pente est fortement recommandé) ;
- les dispositions anti-ruissellement existantes sont maintenues ;
- les îlots situés dans la bande des 500 mètres sont identifiés dans le cahier de fertilisation.

La cartographie présentée en annexes 1-1, 1-2 et 1-3 ci-jointes précise la délimitation des îlots précités, en tout ou partie, concernés par la dérogation.

Article 4 :

Les mesures de protection anti-ruissellement supplémentaires figurant dans le tableau des annexes 2-1, 2-2, 2-3, 2-4 et 2-5 ci-jointes seront mises en place pour le 30 septembre 2024.

L'épandage des effluents est interdit tant que les dispositifs anti-ruissellement ne sont pas installés et fonctionnels.

Article 5 :

En cas de non-respect des critères et des prescriptions ayant permis la dérogation d'épandage sur une parcelle (protection anti-ruissellement, aménagement terrain, pratiques culturales, effluents non autorisés...), la prescription de l'arrêté préfectoral accordant la dérogation d'épandage pourra être suspendue et rapportée.

Article 6 :

En cas de présence de reliquats élevés connus par l'administration, sur les îlots ayant obtenus une dérogation d'interdiction à l'épandage, la prescription de l'arrêté préfectoral accordant la dérogation d'épandage pourra être suspendue et rapportée.

Article 7 :

En cas de pollution microbiologique avérée des eaux, de sensibilité spécifique des milieux ou de contamination des productions conchylicoles, les épandages autorisés par la dérogation pourront être suspendus temporairement par arrêté préfectoral.

Article 8 :

En cas d'échange ou de cession d'îlots ou de parcelles relevant de la présente dérogation, l'EARL DE LA CORDONNAIS doit en informer la DDTM par courrier en précisant la référence PAC des surfaces concernées.

Article 9 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télerecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 10 :

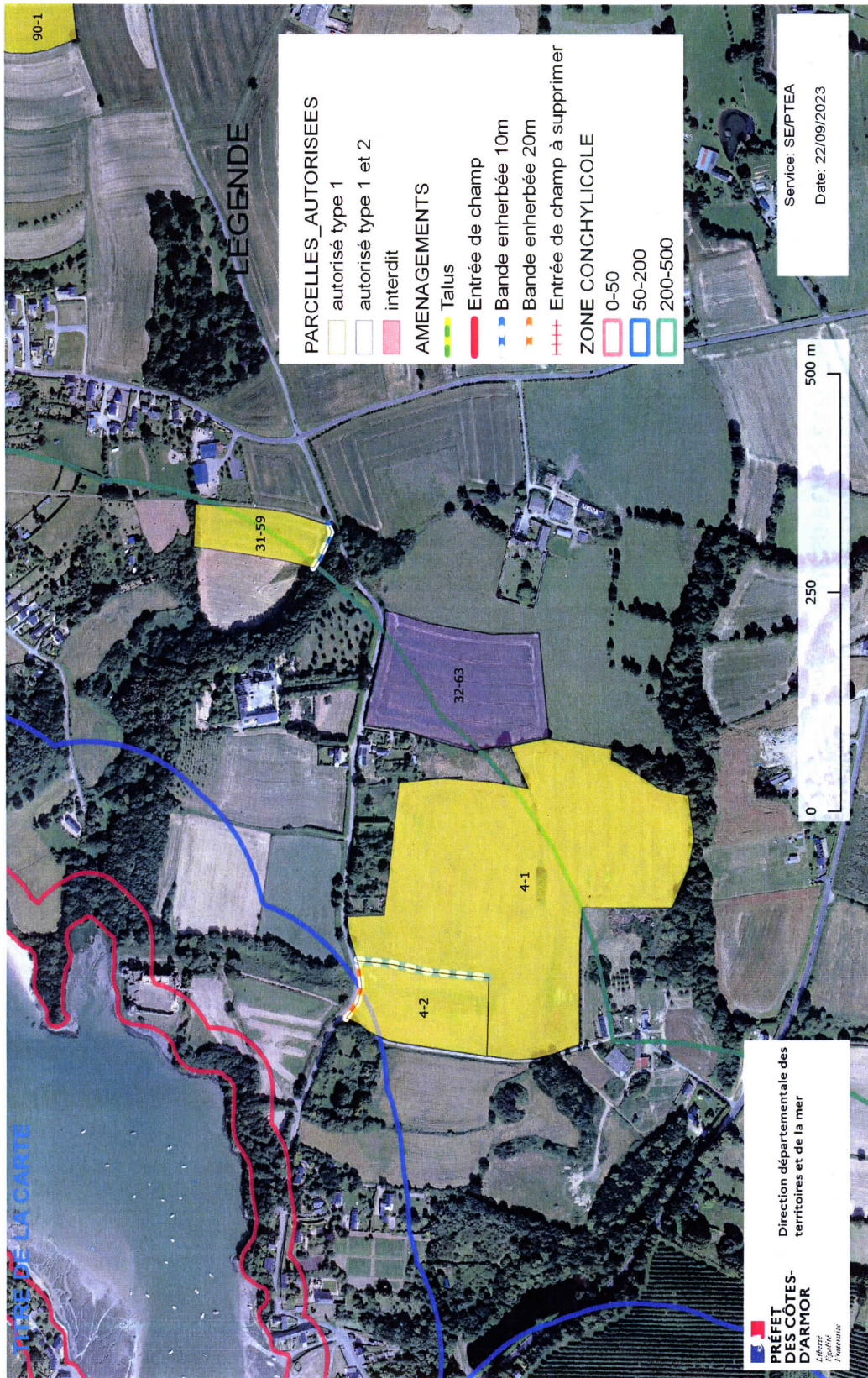
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale et le maire des communes de BEAUSSAIS-SUR-MER, CRÉHEN et SAINT-JACUT-DE-LA-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 15 DEC. 2023

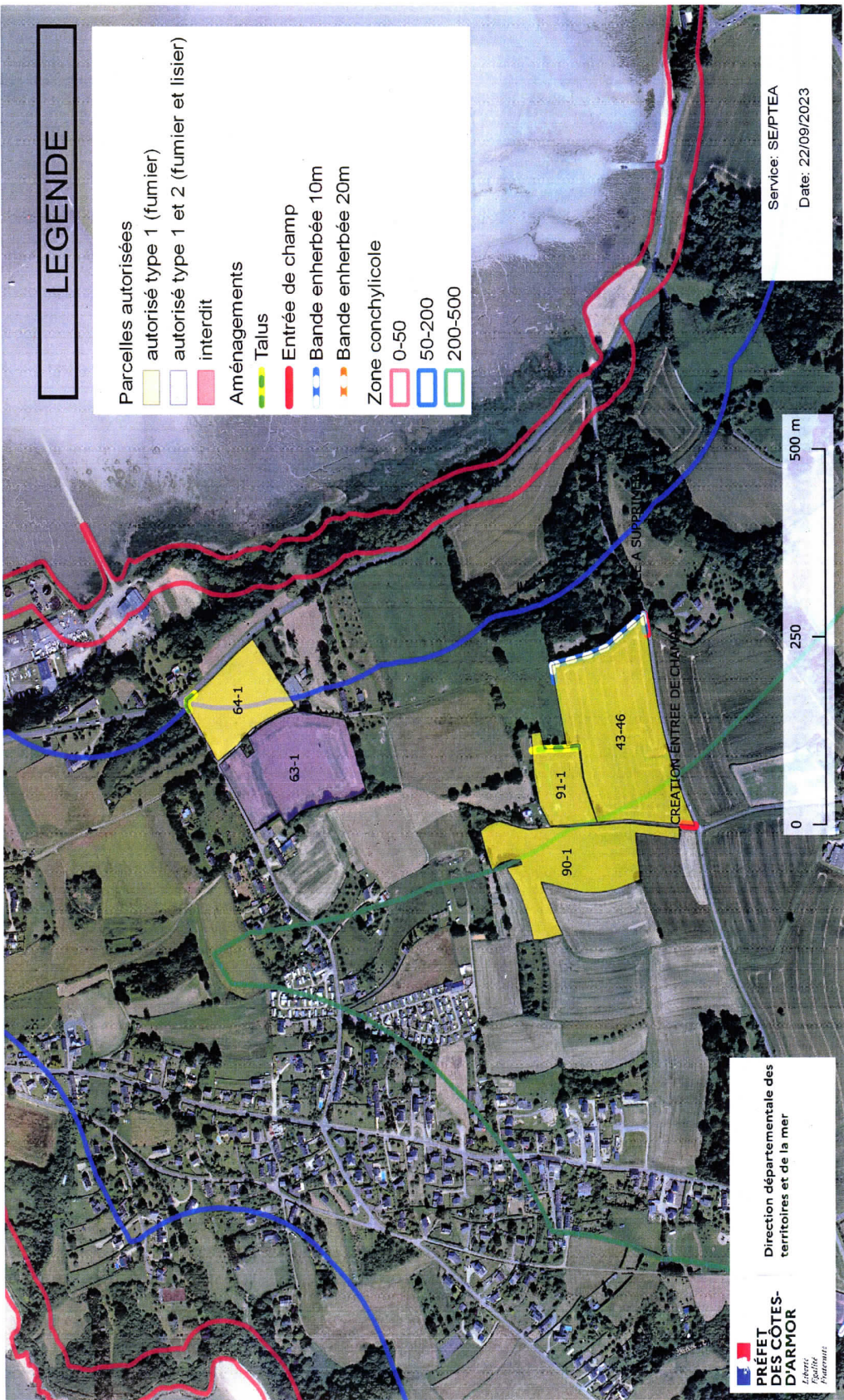
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Benoit DUFUMIER

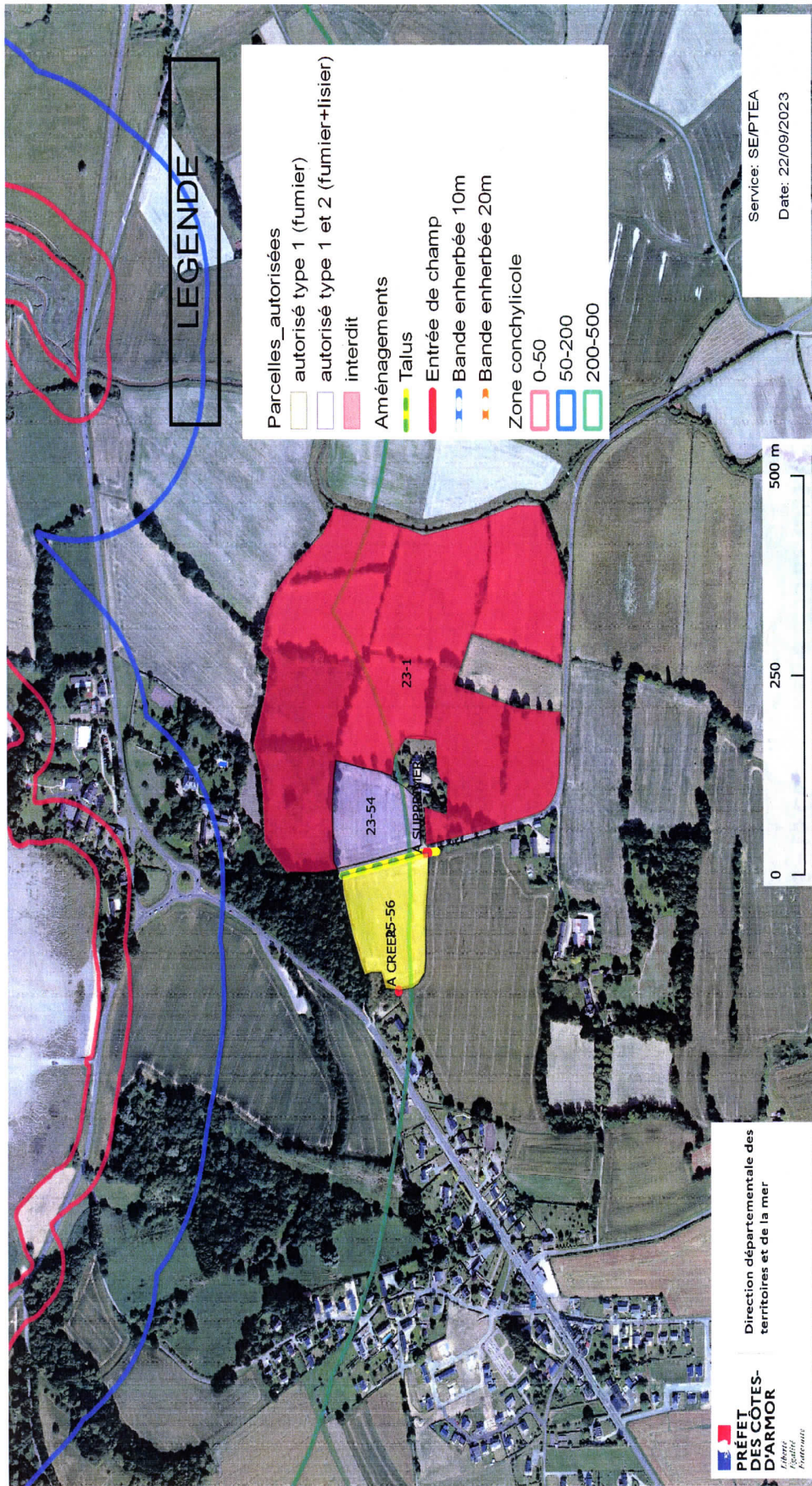
ANNEXE 1-1 à l'arrêté préfectoral du 15 DEC. 2023 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole
EARL DE LA CORDONNAIS – La Cordonnais – 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER



ANNEXE 1-2 à l'arrêté préfectoral du 15 DEC. 2023 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole
EARL DE LA CORDONNAIS – La Cordonnais – 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER



ANNEXE 1-3 à l'arrêté préfectoral du **15 DEC. 2023** portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole
EARL DE LA CORDONNAIS – La Cordonnais – 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER



ANNEXE 2-1 à l'arrêté préfectoral du 15 DEC. 2023 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole
EARL DE LA CORDONNAIS – La Cordonnais – 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

Commune	n° d'ilot PAC 2023	Surface en ha	Distance de la zone conchylicole		Demande du pétitionnaire		Avis DDTM		Observations	Aménagements anti-ruisellement	
			50-200m	200-500 m	épandage fumier	épandage lisier	épandage fumier	épandage lisier		Existant	Dispositif à créer
CRÉHEN	4-1	9,38		6,22	X		Favorable				- bande enherbée de 20 m au Nord de la parcelle ; - bande enherbée de 10 m autour du fossé.
	4-2	1,47	0,09	1,38	X		Favorable				- bande enherbée de 20 m au Nord de la parcelle ; - bande enherbée de 10 m autour du fossé.
BEAUSSAIS-SUR-MER	23-1	15,57		5,84	X	X	Défavorable a postériori de la visite terrain	Défavorable lors de la visite d'instruction	Parcelle exploitée en prairies permanentes		
	23-54	1,45		1,3	X	X	Favorable	Favorable		Parcelle en herbe en dessous	Suppression de la rigole de drainage.

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large – Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle.
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente.

ANNEXE 2-2 à l'arrêté préfectoral du

15 DEC. 2023

portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole

EARL DE LA CORDONNAIS – La Cordonnais – 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

Commune	n° d'ilot PAC 2023	Surface en ha	Distance de la zone conchylicole		Demande du pétitionnaire		Avis DDTM		Observations	Aménagements anti-ruissellement	
			50-200m	200-500 m	épandage fumier	épandage lisier	épandage fumier	épandage lisier		Existant	Dispositif à créer
BEAUSSAIS-SUR-MER	25-56	1,78		1,36	X			Favorable			- suppression de l'entrée de champ existante à l'Est ; - création d'une nouvelle entrée de champ à l'Ouest ; - création d'un talus à rejoindre l'existant jusqu'au chêne.
	31-59	0,91		0,54	X	X		Favorable	Parcelle en pente	Parcelle 31.6 en prairies permanentes	Création d'une bande enherbée de 10 m au Sud de la parcelle.

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large – Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle.
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente.

ANNEXE 2-3 à l'arrêté préfectoral du

15 DEC. 2023 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole

EARL DE LA CORDONNAIS – La Cordonnais – 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

Commune	n° d'îlot PAC 2023	Surface en ha		Distance de la zone conchylicole		Demande du pétitionnaire		Avis DDTM		Observations	Aménagements anti-ruisselement	
		50-200m	200-500 m	épandage fumier	épandage lisier	épandage fumier	épandage lisier	Existant	Dispositif à créer			
BEAUSSAIS-SUR-MER	32-63	2,88	0,77	X	X	Favorable	Favorable	Parcelle plate	Prairies permanentes autour de la parcelle	- création d'un talus + bande enherbée de 10 m en bas de parcelle ; - retour talus sur 20 m de chaque côté ; - suppression de l'entrée actuelle ; - création d'une nouvelle entrée au Sud-Ouest de la parcelle.		

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large – Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle.
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente.

ANNEXE 2-4 à l'arrêté préfectoral du

15 DEC. 2023

portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole

EARL DE LA CORDONNAIS – La Cordonnais – 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

Commune	n° d'ilot PAC 2023	Surface en ha	Distance de la zone conchylicole		Demande du pétitionnaire		Avis DDTM		Observations	Aménagements anti-ruissellement	
			50-200m	200-500 m	épandage fumier	épandage lisier	épandage fumier	épandage lisier		Existant	Dispositif à créer
BEAUSSAIS-SUR-MER	43-46	3,47		3,05	X			Favorable			- création d'un talus en bas de parcelle avec un retour sur 20 m de chaque côté ; - création d'une bande enherbée de 10 m en bas de parcelle ; - suppression de l'entrée de champ à l'Est, et création d'une nouvelle entrée de champ à l'Ouest.
	90-1	2,17		0,45	X			Favorable	Parcelle plate		Création d'un talus en bas de parcelle.
	91-1	0,8		0,79	X			Favorable			

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large – Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle.
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente

ANNEXE 2-5 à l'arrêté préfectoral du 15 DEC. 2023 portant dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents agricoles et de compostage à moins de 500 m de la zone conchylicole
EARL DE LA CORDONNAIS – La Cordonnais – 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

Commune	n° d'ilot PAC 2023	Surface en ha	Distance de la zone conchylicole		Demande du pétitionnaire		Avis DDTM		Observations	Aménagements anti-ruissellement	
			50-200m	200-500 m	épandage fumier	épandage lisier	épandage fumier	épandage lisier		Existant	Dispositif à créer
SAINT-JACUT-DE-LA-MER	63-1	2,29		2,29	X	X	Favorable	Favorable		Haie et talus autour de la parcelle	
	64-1	1,33	0,75	0,58	X	X	Favorable	Favorable		Talus en bas de parcelle	Renforcement du talus sur 6m au Nord-Ouest et 15m au Nord dans l'angle en bas de parcelle.

- Les talus font au minimum 0,70 m de haut et 1 m de large – Les mesures de protection se situent à l'intérieur de la parcelle.
- Il est fortement recommandé de travailler dans le sens perpendiculaire à la pente

DDTM 22

22-2024-01-08-00003

Arrêté préfectoral du 8/1/2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la mise en place des périmètres de protection autour du forage de La Poterie à LAMBALLE-ARMOR, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans ce forage pour la consommation humaine et à l'établissement de servitudes légales, menée conjointement à une enquête parcellaire



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la mise en place des
périmètres de protection autour du forage de La Poterie à LAMBALLE-
ARMOR, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans ce forage pour la
consommation humaine et à l'établissement de servitudes légales,
menée conjointement à une enquête parcellaire**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-10, L. 1324-3 et R. 1321-1 à R. 1321-61 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R. 112-1 à R. 112-24 et R. 131-1 à R. 131-14) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II des parties législative et réglementaire ;


Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 9 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) des Côtes-d'Armor du 10 février 2023 approuvant le projet des périmètres de protection présenté en séance et demandant la mise à l'enquête publique du projet global (périmètres de protection, exploitation du forage, construction de la station de traitement) et de l'enquête parcellaire ;

Vu la décision du Tribunal administratif de RENNES du 11 décembre 2023 désignant M. Raymond LE GOFF en tant que commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de l'enquête publique

Dans le cadre de la sécurisation et de la diversification des ressources en eau du département des Côtes-d'Armor et pour permettre au SDAEP des Côtes-d'Armor de mettre en exploitation un forage de 46 mètres de profondeur sur le site de La Poterie à LAMBALLE-ARMOR, il sera procédé, dans les formes prescrites par les codes susvisés à une enquête publique menée conjointement à une enquête parcellaire, en vue de la déclaration d'utilité publique de :

- la mise en place des périmètres de protection du forage de La Poterie ;
- l'autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine du forage susvisé ;
- l'établissement de servitudes légales.

Article 2 : dates et lieux de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera, du lundi 29 janvier 2024 (13h30) au mardi 27 février 2024 (17h00), dans la mairie de LAMBALLE-ARMOR : 5 rue Simone Veil – 22400 LAMBALLE-ARMOR et dans la mairie annexe de La Poterie : 2 rabine de la porte verte – 22400 LAMBALLE-ARMOR, aux jours et heures d'ouverture au public.

Le siège de cette enquête publique est fixé en mairie annexe de La Poterie à LAMBALLE-ARMOR (voir adresse ci-dessus).

Article 3 : constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique contient deux dossiers (l'un concerne la déclaration d'utilité publique, l'autre l'enquête parcellaire).

a) Le dossier de déclaration d'utilité publique contient :

- la délibération du SDAEP des Côtes-d'Armor du 10 février 2023 susvisée ;
- une étude d'incidences ;
- un mémoire explicatif ;
- le plan de situation ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- le protocole d'accord « protection des points d'eau publics » signé le 31 octobre 2005 entre l'État, le SDAEP, le Conseil général, la Chambre d'agriculture, l'Association départementale des maires et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- le projet d'arrêté préfectoral autorisant le SDAEP des Côtes-d'Armor à prélever sur le site de La Poterie de l'eau souterraine destinée à la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection réglementaires sur la commune de LAMBALLE-ARMOR ;
- les avis émis lors de la consultation préalable à l'enquête publique :
 - l'avis de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du 13 décembre 2023 ;
 - l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 15 décembre 2023 ;
 - l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 18 décembre 2023 ;
 - l'avis de la Chambre d'agriculture du 20 décembre 2023 ;
 - l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc du 20 décembre 2023 ;
 - l'avis de la commune de LAMBALLE-ARMOR du 21 décembre 2023.

b) Le dossier enquête parcellaire comporte un état parcellaire, ainsi qu'un plan parcellaire.

Article 4 : dépôt et consultation du dossier

Ce dossier d'enquête publique (papier) sera déposé, pendant toute la durée de cette enquête, dans la mairie annexe de La Poterie (siège d'enquête) : 2 rabine de la porte verte - 22400 LAMBALLE-ARMOR, dans la mairie de LAMBALLE-ARMOR : 5 rue Simone Veil - 22400 LAMBALLE-ARMOR ainsi que dans les bureaux du SDAEP : 6 rue Sophie Germain - 22440 PLOUFRAGAN.

Un registre d'enquête publique sera déposé, pendant toute la durée de cette enquête, dans la mairie annexe de La Poterie à LAMBALLE-ARMOR et dans la mairie de LAMBALLE-ARMOR.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (<https://www.cotes-darmor.gouv.fr> à la rubrique « Publications – ENQUETES PUBLIQUES ») et sur celui du SDAEP des Côtes-d'Armor dédié à cette enquête (<https://www.sdaep22.fr>), durant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pourra pendant la durée de cette enquête publique :

- prendre connaissance du dossier d'enquête (papier) dans la mairie annexe de La Poterie (siège d'enquête) à LAMBALLE-ARMOR, dans la mairie de LAMBALLE-ARMOR ainsi que dans les bureaux du SDAEP aux heures d'ouverture au public ;
- formuler ses observations ou propositions :
 - soit sur le registre d'enquête mis à sa disposition dans la mairie annexe de La Poterie à LAMBALLE-ARMOR (siège d'enquête) ou sur celui déposé dans la mairie de LAMBALLE-ARMOR ;
 - soit par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie annexe de La Poterie à LAMBALLE-ARMOR – 2 rabine de la porte verte – 22400 LAMBALLE-ARMOR. Ces observations ou propositions seront versées au registre d'enquête déposé dans cette mairie annexe ;
 - soit par voie électronique à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor (adresse courriel : ddtm-se-enquetepublique@cotes-darmor.gouv.fr). Ces observations ou propositions seront accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique (<https://www.sdaep22.fr>).

Article 5 : enquête parcellaire

En ce qui concerne l'enquête parcellaire, une notification individuelle du dépôt de dossier est faite, avant le début de l'enquête, par l'autorité réclamant l'établissement de servitudes légales (le SDAEP), sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par cette autorité.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de LAMBALLE-ARMOR, qui en fait afficher une dans la mairie annexe de La Poterie et l'autre dans la mairie de LAMBALLE-ARMOR, et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas d'usufruit, la notification doit être faite à l'usufruitier et au nu-propriétaire. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus de contacter et de faire connaître à l'autorité réclamant l'établissement de servitudes légales (SDAEP), dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Ces notifications seront faites à la diligence du SDAEP avant l'ouverture de l'enquête (date limite de réception de l'envoi recommandé). Les personnes ainsi concernées peuvent formuler des observations ou propositions.

Article 6 : permanences du commissaire-enquêteur

M. Raymond LE GOFF est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il recevra en personne les observations du public aux lieu, jours et heures suivants :

Lieu	Dates	Heures
mairie annexe de La Poterie (siège de l'enquête)	le lundi 29 janvier 2024	13h30 à 17h30
2 rabine de la porte verte 22400 LAMBALLE-ARMOR	le mercredi 14 février 2024	13h30 à 17h30
	le mardi 27 février 2024	13h30 à 17h00

Article 7 : publicité de l'enquête publique

Les habitants de la commune de LAMBALLE-ARMOR, ainsi que toute personne intéressée par cette enquête publique, seront prévenus de l'ouverture de cette enquête, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, par voie d'affichage dans la mairie annexe de La Poterie à LAMBALLE-ARMOR, dans la mairie de LAMBALLE-ARMOR et dans les locaux du SDAEP. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de LAMBALLE-ARMOR, ainsi que par le président du SDAEP.

Le SDAEP des Côtes-d'Armor devra, à ses frais, imprimer l'avis d'enquête publique sur format A2 (fond jaune) et l'afficher à proximité des travaux faisant l'objet de la présente demande, en étant visible et lisible de la voie publique, et ce, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (lieu d'affichage : château d'eau de La Poterie à LAMBALLE-ARMOR).

Cet avis sera inséré par la préfecture des Côtes-d'Armor (direction départementale des territoires et de la mer [DDTM]) en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions des Côtes-d'Armor), aux frais du SDAEP des Côtes-d'Armor, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Cet avis d'enquête sera également mis en ligne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant au moins toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de la mairie de LAMBALLE-ARMOR (<https://www.lamballe-armor.bzh/accueil-lamballe-armor>) ;
- sur le site internet du SDAEP des Côtes-d'Armor (<https://www.sdaep22.fr>) ;
- sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (<https://www.cotes-darmor.gouv.fr> à la rubrique « Publications – ENQUETES PUBLIQUES »).

Article 8 : rapports et conclusions du commissaire enquêteur

A la fin de cette enquête publique, les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales formulées durant l'enquête publique, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qui lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'avis du commissaire enquêteur portera sur :

- la déclaration d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire.

En application de l'article L. 123-15 du code de l'environnement, dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM - service environnement) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie annexe de La Poterie (siège d'enquête) à LAMBALLE-ARMOR accompagné du registre d'enquête déposé dans chacune des mairies, ainsi que des pièces annexes éventuelles, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il enverra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de RENNES.

Ce délai pourra être prorogé sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis du SDAEP des Côtes-d'Armor.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- à la mairie de LAMBALLE-ARMOR pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête ;
- au SDAEP des Côtes-d'Armor.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (<https://www.cotes-darmor.gouv.fr> à la rubrique « Publications – ENQUETES PUBLIQUES »), pendant un an.

Article 9 : avis de l'assemblée délibérante

En application des dispositions des articles L. 181-10 et R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de LAMBALLE-ARMOR est appelé à formuler son avis sur les dossiers de déclaration de DUP et d'enquête parcellaire, dès le début de la phase d'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de cette enquête publique.

Article 10 : communication et exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le SDAEP des Côtes-d'Armor et le maire de LAMBALLE-ARMOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé à la mairie de LAMBALLE-ARMOR, à la mairie annexe de La Poterie (siège d'enquête) à LAMBALLE-ARMOR, au SDAEP des Côtes-d'Armor, au commissaire enquêteur et au Tribunal administratif de RENNES et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

8 JAN. 2024


Le Préfet,
Stéphane ROUVÉ